



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 017 du 31 janvier 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Décision DDETS/DIRECTION/2023/03 portant subdélégation de signature administrative.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2023/DDPP/97 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté n°2023/DDPP/98 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d’ordonnancement secondaire.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de consignation de fonds pour le démantèlement du prototype de production d'hydrogène SEALHYFE du site d'essai en mer SEM-REV - Société LHYFE.

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

Arrêté préfectoral de concession attribués à la mairie de La Baule pour un ouvrage d'eaux pluviales sur le domaine public maritime ;

- Convention de concession attribués à la mairie de La Baule pour un ouvrage d'eaux pluviales sur le domaine public maritime.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0002 en date du 20 janvier 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduros) sur les rives de l'étang du Chêne au Borgne sur le territoire de la commune de Chateaubriant.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0003 en date du 20 janvier 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Mathieu BATARD à ses collaborateurs.

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature M Mathieu BATARD Directeur départemental des territoires et de la mer.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest - pour l'exploitation du domaine routier national.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 30 janvier 2023, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (service des Domaines), prenant effet le 01.02.2023.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (CGF), prenant effet le 01.02.2023.

Arrêté portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité (services RH et BILI), prenant effet le 01.02.2023.

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité (services des Domaines), prenant effet au 01.02.2023.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MOROT en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 13 février 2023.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 fixant les tarifs maxima des courses de taxi.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision DDETS/DIRECTION/2023/03
portant subdélégation de signature administrative**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- M. Jacques LE MARC, Directeur du travail, responsable du pôle
 - o Mme Nathalie TARAULT, Inspectrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LE MARC et dans son domaine d'intervention spécifique.
 - o Mme Sylvie JAKUES, Attachée d'administration de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LE MARC et dans son domaine d'intervention spécifique.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle et de l'antenne de Saint Nazaire
- M. Yvan REDUREAU, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Noémie MOUTON, Inspectrice du travail, cheffe du service Section Centrale Travail/renseignements législation du travail

Pour le pôle « ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT » :

Au sein du « Service Public de la Rue au Logement » à :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service
- Mme Stéphanie TESSIER, adjointe au responsable du service, Conseillère technique de service social

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service ou de son adjointe, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Frédérique CONNART, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'accès au logement social des publics précaires
- Mme Catherine ROSPAPE, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de la prévention des expulsions
- Mme Nathalie ARNOUX, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du droit au logement opposable

Au sein du « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » à :

- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du service

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Marie HASSED, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'asile et de l'intégration
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables

Pour la mission « d'APPUI ET D'ANIMATION TERRITORIALE ET TRANSVERSALE » à :

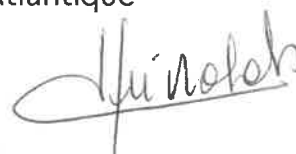
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire

ARTICLE 4 : la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2023/01 portant subdélégation de signature en date du 12 janvier 2023 est abrogée.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 31/01/2023

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Loire-
Atlantique



Blandine GRIMALDI

ARRÊTÉ n°2023/DDPP/97

portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à **l'exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS et par M. David MICHAUD, inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agents du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7, 1-3-9 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant et par Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à **l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-11, 1-3-12 et 1-4.

Article 2

L'arrêté n°2022/DDPP/1326 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 janvier 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

ARRÊTÉ n°2023/DDPP/98

portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départemental ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Séverine PRAMIL, gestionnaire comptable,
- Monsieur Jean-Baptiste GUERY, gestionnaire comptable.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Séverine PRAMIL
- Bernard SAPPEI

Article 6

L'arrêté n°2022/DDPP/1276 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 janvier 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

Annexe 1

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
CLAMONT	Laurent	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUACHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N°
portant sur la constitution de garanties financières pour le démantèlement d'un prototype
de production d'hydrogène sur le site d'essai en mer SEMREV**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/BPUP/001 du 13 janvier 2014 relatif à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réalisation d'un site expérimental pour la récupération des énergies marines (SEMREV) ;

VU la Convention de concession du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de l'École Centrale de Nantes, du 13 janvier 2014, destinée à la mise en place d'un site expérimental pour la récupération des énergies marines (SEMREV) ;

VU la Convention d'accueil du démonstrateur SEALHYFE sur le site SEMREV en date du 11 mai 2021 ;

VU le devis de la société GEPS Techno d'un montant de 50 000 euros hors taxes pour le démantèlement total de la plateforme WAVEGEM et de ses ancrages ;

VU le devis de la société INYANGA Marine projects d'un montant de 352 763 euros hors taxes pour le démantèlement du câble dynamique LHYFE ;

CONSIDÉRANT que la société LHYFE a pour projet l'implantation d'un prototype de production d'hydrogène sur le site expérimental d'essai SEMREV exploité par l'École Centrale de Nantes ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet doit constituer une caution consignée auprès de la caisse des dépôts et de consignation égale au coût estimé du démantèlement,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des garanties financières à constituer pour le démantèlement de l'ensemble des éléments du prototype SEALHYFE de production d'hydrogène (démantèlement des ancrages de la plateforme WAVEGEM, remorquage de la plateforme et démantèlement du câble dynamique LHYFE) est de 402 763 euros hors taxes. Cette somme sera consignée auprès de la caisse des dépôts et de consignation par la société LHYFE. La consignation sera justifiée auprès de la DDTM avant toute installation du prototype sur le site de SEM-REV.

ARTICLE 2 : En application de l'article 3-1 de la convention de concession du domaine public maritime, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- Non démantèlement des installations du prototype de production d'hydrogène SEALHYFE à l'issue de la phase de test comprenant dans les conditions décrites dans l'article 5 de la convention d'accueil du démonstrateur.
- Défaillance de la société exploitante LHYFE dans la gestion des avaries éventuelles des différents éléments du prototype, et notamment lors d'un événement exceptionnel mettant en péril la sécurité maritime et l'environnement.
- Disparition juridique de la société LHYFE exploitante du prototype SEALHYFE.

ARTICLE 3 : La garantie financière est levée par arrêté préfectoral, après présentation d'un rapport d'évaluation justifiant la remise à l'état naturel du domaine public maritime, réalisé aux frais de la société LHYFE, par un tiers expert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, conformément aux articles R421-1 et suivantes du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux à l'aide de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 JAN. 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Damien Porcher Labreuille
chef de service
Délégation à la mer et au littoral
Réf :

Nantes, le 26 janvier 2023

**ARRETE
portant subdélégation de signature du directeur départemental
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Délégation à la mer et au littoral
9 boulevard de Verdun
CS 40 424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
Tél : 02 40 11 77 52

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 nommant M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°01 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée concurremment à :

- Mme Eloïse PETIT, administratrice principale des affaires maritimes ;
- M. Damien PORCHER LABREUILLE, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Mme Aurore JUNCA-LAPLACE, administratrice des affaires maritimes ;
- Mme Dominique MIGAULT, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;
- M. Valentin ANNE, administrateur des affaires maritimes ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

Gens de mer et enseignement maritime

Dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés en Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 :

L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique portant subdélégation de signature du directeur départemental en matière de gens de mer et d'enseignement maritime, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le chef du service de la mer et du littoral de la Loire-Atlantique et la cheffe de service adjointe de la mer et du littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de Loire-Atlantique
Mathieu BATARD



Copie : DIRM NAMO

2/2



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.-2124-12,
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R311-4,
- VU** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur la commune de La Baule-Escoublac, en date du 3 mars 2022, présentée par le maire de la commune de La Baule-Escoublac
- VU** la publicité dans les journaux « Presse Océan » le 31 mars 2022 et « L'Echo de la Presqu'île » le 1^{er} avril 2022,
- VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 29 mars 2022 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 avril 2022 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 25 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale du 13 mai 2022,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du domaine public maritime du 17 juin 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/150 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août 2022 au 9 septembre 2022 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur la commune de La Baule-Escoublac
- VU** l'avis favorable assorti de deux réserves émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 8 octobre 2022,

VU le rapport de fin de procédure du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 novembre 2022,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concessionnaire le 20 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, objet de la demande, justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la commune de La Baule-Escoublac a été établi et instruit conformément aux dispositions du CGPPP,

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination de l'ouvrage et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modalités d'exploitation et d'entretien ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy à La Baule-Escoublac et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre :

L'État, représenté par le préfet de Loire-Atlantique, concédant

et

La commune de La Baule-Escoublac, représentée par son maire, Franck LOUVRIER, dûment habilité à signer, concessionnaire

est approuvée

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet selon l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique. Il fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de La Baule-Escoublac. Cette mesure incombe au maire et est certifiée par lui.

Cet arrêté fait également l'objet d'une insertion aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de Loire-Atlantique selon l'article R.2124-5 du même code.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est consultable à la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de la concession est adressée au directeur départemental des finances publiques.

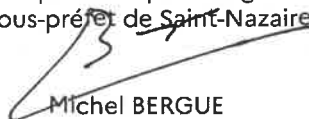
Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

-9 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

ESDS JAN 8-





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

ENTRE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

**sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'exutoire en mer du ruisseau
de Mazy**

ENTRE

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, concédant agissant au nom de l'Etat

D'UNE PART ;

ET,

La Commune de La Baule-Escoublac, concessionnaire, sise à l'Hôtel de Ville - BP 172 - 44504 La Baule Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Franck Louvrier,

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Objet, nature, durée et utilisation de la concession

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi et les règles d'utilisation, d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la Commune de La Baule-Escoublac, concernant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy. Le plan de situation de l'ouvrage est annexé à la présente convention.

Le ruisseau de Mazy est situé sur le territoire de La Baule-Escoublac. Ce cours d'eau artificialisé collecte les eaux pluviales dont le débouché en mer est assuré par un émissaire. L'ouvrage étant fréquemment soumis à des phénomènes d'ensablement facteurs en amont de surcharge du réseau et d'inondations urbaines, la Commune de La Baule-Escoublac souhaite réhabiliter et redimensionner l'ouvrage afin d'améliorer l'évacuation des eaux.

Après la réalisation des travaux par la Mairie de La Baule-Escoublac, prévus en annexe de la présente convention, l'émissaire, présentant un linéaire de 35 ml et un diamètre de 800 m, sera prolongé à 62 ml et redimensionné à un diamètre de 1200 mm. La dépendance de l'ouvrage passera ainsi de 105 m² à 165 m².

ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession est accordée à titre précaire et révocable. La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire, pourra sous-traiter l'occupation et l'exploitation des ouvrages après accord du concédant et publicité préalable. Toutefois si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire pour la passation de ce type d'acte, elle oblige le concessionnaire à être personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le bénéficiaire, la Commune de La Baule-Escoublac, est soumis dans sa gestion, aux règles de la domanialité publique et doit, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de ladite dépendance à la libre disposition de l'État qui peut exiger la démolition des installations par le bénéficiaire.

ARTICLE 1.3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée, à **20 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté approuvant la présente convention. Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 1.4 – UTILISATION DE LA DÉPENDANCE CONCÉDÉE

La dépendance du Domaine Public Maritime, objet de la présente concession, est destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par le concessionnaire durant toute la durée de la concession. Aucune affectation ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans le présent article, entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger, du bénéficiaire de la présente concession, le retrait des ouvrages.

Le concessionnaire doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du domaine public maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans le présent article. Cette approbation est insusceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Le programme prévisionnel des travaux réalisés entre l'automne 2022 et le printemps 2023 est annexé à la présente convention. L'ensemble des prescriptions applicables au titre des travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration sera respecté.

ARTICLE 1.5 – SOUS-TRAITANT

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à un sous-traitant, la gestion de tout ou partie de la dépendance, pour la durée de la concession restant à courir. Toutefois le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Titre 2 : Dispositions générales – exécution des travaux et entretien des ouvrages

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, le concessionnaire doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles avant toute intervention, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime et aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

Le concessionnaire s'assure contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes par ses installations et matériels de manière que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelle que nature que ce soit.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de l'utilisation faite de la dépendance concédée, et de l'état global du site tous les trois ans à dater de la prise d'effet de la présente convention.

Le concessionnaire a l'obligation de respecter dans l'utilisation de la dépendance concédée, les principes de prévention et de précaution relativement à l'environnement. Le concessionnaire est tenu de réparer tout dommage causé, par ses installations, leur exploitation ou l'utilisation faite de la dépendance concédée, au domaine public maritime.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, de la police, de la marine nationale.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le concessionnaire assure seul les dégâts causés à la dépendance concédée résultants de risques naturels.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit des travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime de son ouvrage.

ARTICLE 2.2 – DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Toutes les demandes de travaux doivent être soumises au concédant en vue de son approbation. Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. L'exécution des travaux ne peut en aucune manière engager la responsabilité du concédant. La fin du chantier doit être soumise au contrôle des représentants du concédant et fait l'objet de procès verbaux de récolement.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire doit éviter tout risque de pollution du milieu et de l'eau par les matériaux utilisés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Titre 3 : Cas de résiliation – retour des biens dans le domaine public maritime

ARTICLE 3.1 – ABROGATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

À quelque période que ce soit, le concédant a le droit d'abroger la concession pour un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois, ou de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de la dépendance concédée par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé la délivrance de l'arrêté préfectoral portant attribution de la concession.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des installations telles qu'elles ont été mises en place.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées à la date d'abrogation, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte de l'abrogation un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 3.2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION

L'État se réserve le droit de rompre la concession en cas d'inexécution de la part du concessionnaire des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois), soit à la demande du Directeur départemental des Finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- en cas d'absence ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas de révocation, la remise des lieux en leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 3.3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de l'installation concédée, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des installations déjà réalisées, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 3.4 – REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lorsque la dépendance concédée fait retour à l'État, ce dernier peut exiger de la part du concessionnaire de la présente concession, la remise à l'état naturel de la dépendance.

En cas d'inexécution de cette démolition, l'État peut l'exécuter d'office après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'État peut décider de conserver les ouvrages et les superstructures gérés par le concessionnaire. Le retour de l'immeuble concédé opère, de facto, le transfert de propriété des ouvrages et superstructures à l'État, à titre gratuit et sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Titre 4 : Conditions financières

ARTICLE 4.1 – REDEVANCE DOMANIALE

La présente convention est délivrée gratuitement à son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4.2 - IMPÔTS

Le concessionnaire supportera seul tous les impôts et taxes y compris ceux incombant d'ordinaire au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut -être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

Titre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 5.1 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à : Hôtel de Ville - BP 172 - 44504 LA BAULE Cedex,

ARTICLE 5.2 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3 – CHARGES, FRAIS DE PUBLICITE, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Toutes les charges nécessaires et obligatoires pour l'attribution de la présente convention sont supportées par le seul concessionnaire.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que les avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également à la charge du concessionnaire.

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Fait à La Baule-Escoublac, le **20 DEC. 2022**

Le concessionnaire




Pièces annexées :

- Plan de situation de l'ouvrage
- Dossier technique des travaux de prolongation en mer de l'émissaire du ruisseau du Mazy

-9 JAN. 2023

Fait à Saint-Nazaire, le

Le sous-préfet,



Michel BERGUE

ANNEXE

SITUATION

La commune de La Baule-Escoublac est située sur la façade atlantique, à 60 km à l'Ouest de Nantes, au Nord-ouest de la Loire Atlantique (44).

La plage de La Baule-Escoublac est localisée au fond de la Baie du Pouliguen, entre la commune du même nom, à l'Ouest, et Pornichet à l'Est. Cette baie, d'environ 7 km se situe au Nord de l'estuaire de la Loire. Il s'agit d'un cordon littoral sableux, encadré par deux pointes rocheuses : la pointe de Penchâteau au Pouliguen et la pointe du Bec au Sud du port de Pornichet.

L'arrière plage de la plage de La Baule est très urbanisée. On y trouve des infrastructures (habitations, restaurants, etc.), construites en arrière du boulevard, lui-même protégé par une digue. Des îlots rocheux à l'entrée de la baie la protègent en partie de l'agitation du large.

Cet ouvrage est situé au niveau de la plage de la baie de La Baule, au niveau de la limite communale entre La Baule et Pornichet.

La carte ci-dessous permet de localiser le projet.

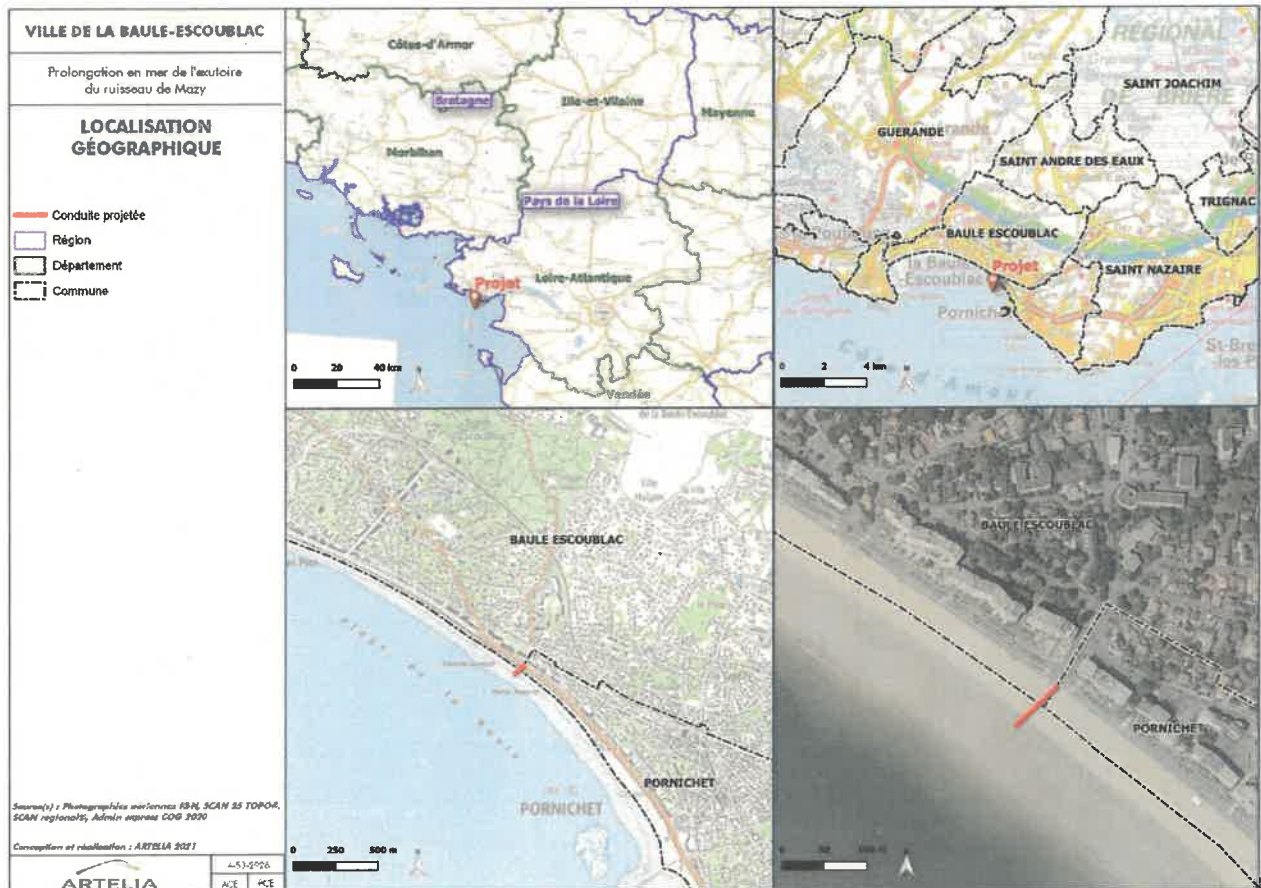


Figure 1 : Localisation géographique du projet

VILLE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

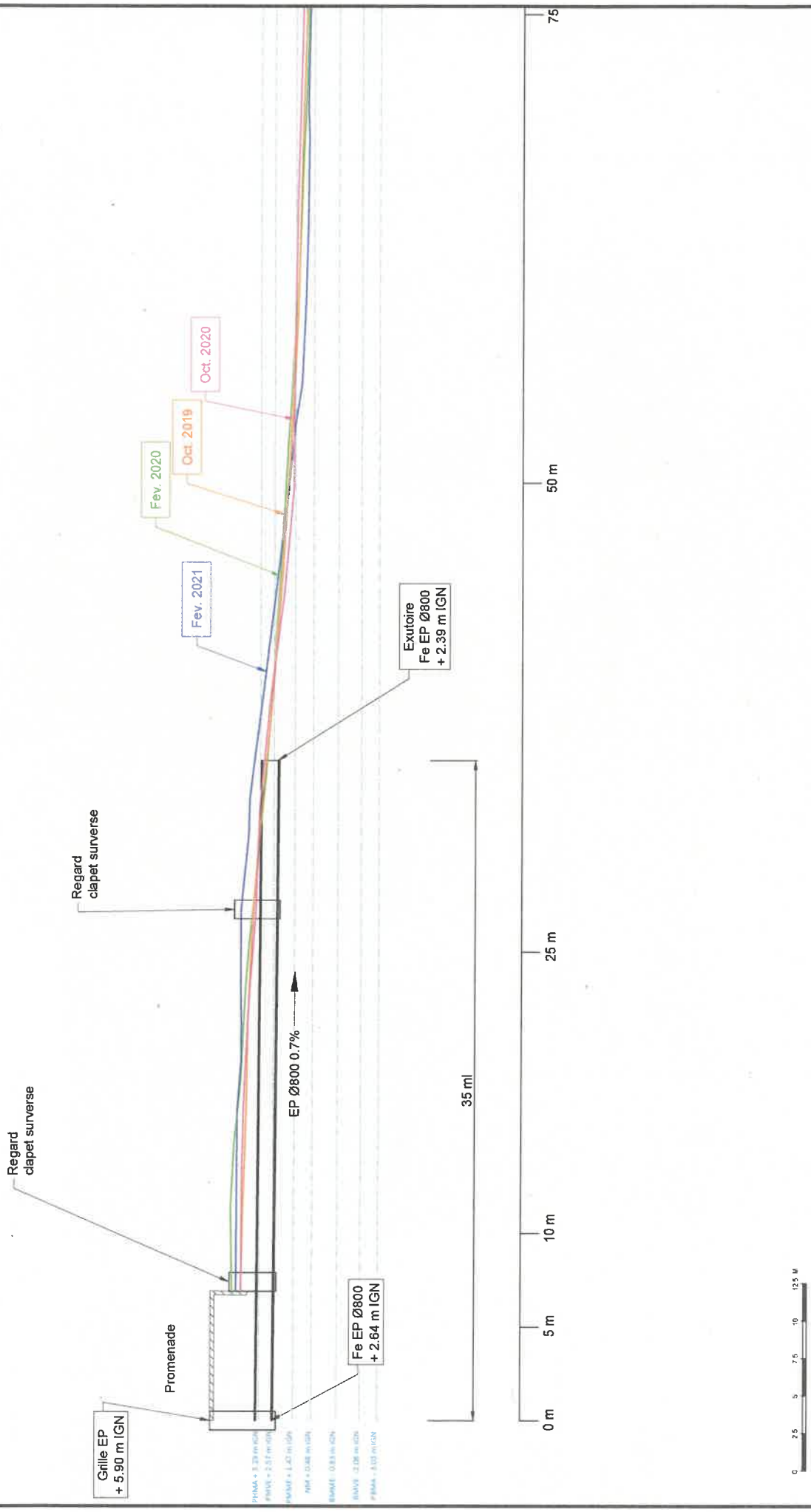
**PROLONGATION EN MER DE L'EXUTOIRE DU RUISSEAU DE MAZY
PLAGE DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET DE PORNICHET**



ETUDE AVANT-PROJET

CAHIER DE PLANS

8716297
Septembre 2021



Profil en long
Levés topo octobre 2019 et 2020
& février 2020 et 2021

Artefia

la Baule

Ville de La Baule-Escoubiac
 Prolongation en mer de l'exutoire du ruisseau de mazy plage de la baule-escoubiac et de pomichet

Projet
 Plann° 2
 Echelle de l'essai - Format : A3
 1/200

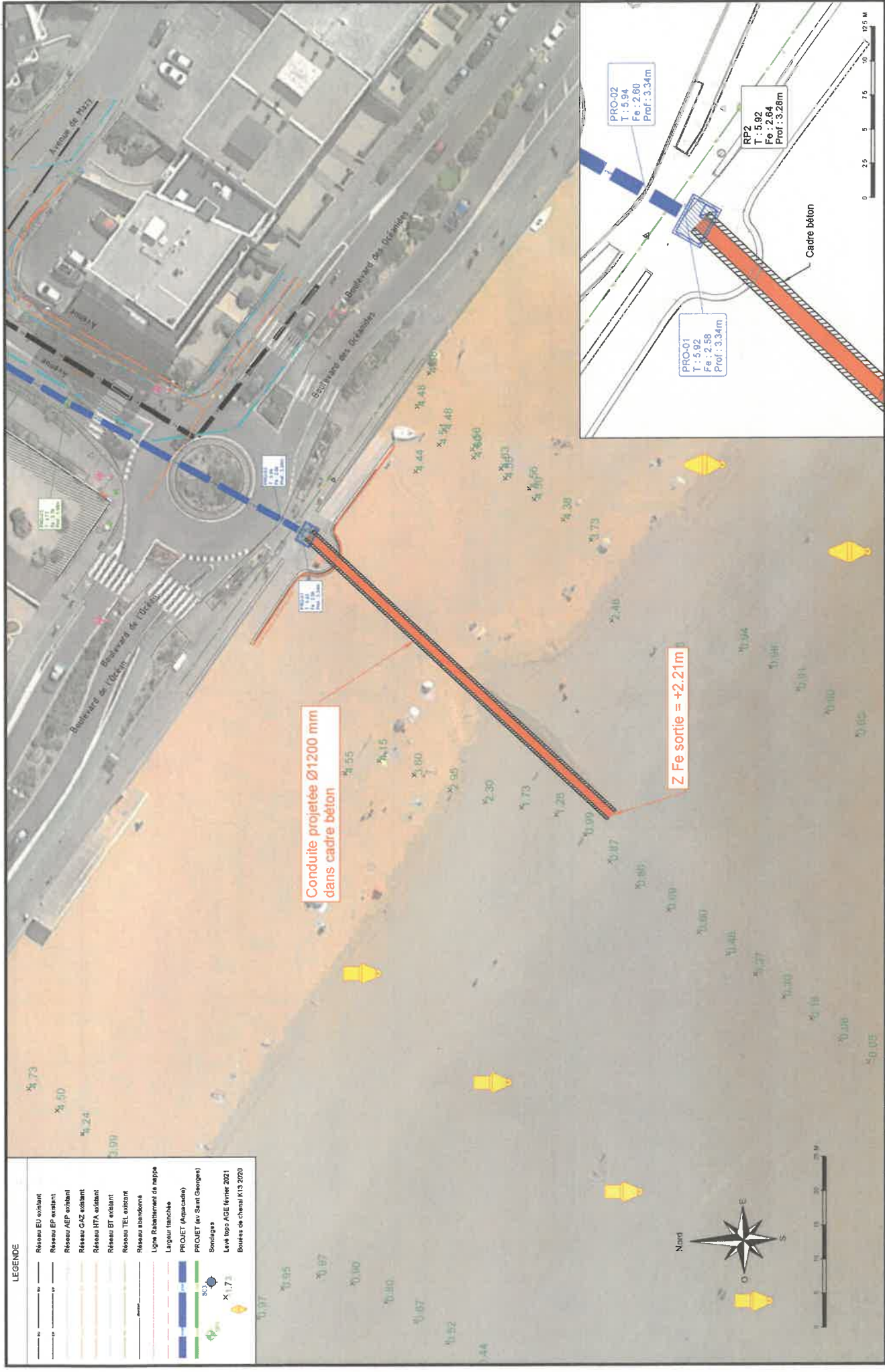
IND	IND	IND	IND
A	Première diffusion	15/09/21	BDY
	Index Description	Date	Dess. Verif. Appr.

Projet AutoCAD - C:\Users\pierre\Documents\Projet\1027_Mazy_parc_Ville_Baule - 2021.dwg

Date de mise à jour : 27/09/2021

Date de Enregistrement : 27/09/2021

Ce document est la propriété de ARTELIA. Il ne peut être utilisé, communiqué ou divulgué à des tiers sans autorisation écrite préalable.

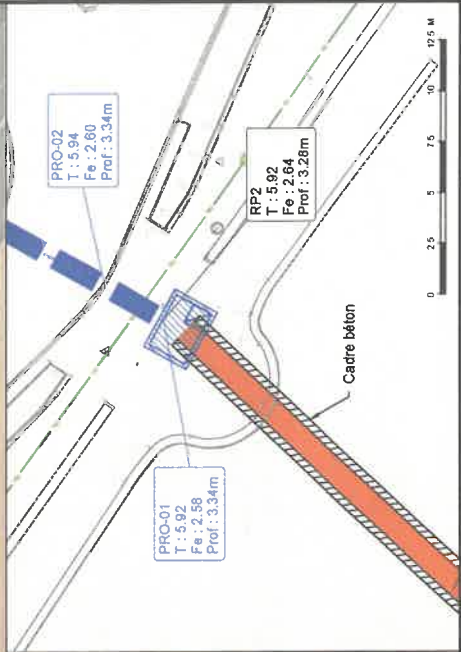


LEGENDE

- Réseau E0 existant
- Réseau EP existant
- Réseau AEP existant
- Réseau GAZ existant
- Réseau IITA existant
- Réseau BT existant
- Réseau TEL existant
- Réseau transformateurs
- Ligne Rabalement de nappe
- Ligne pour tanché
- PROJET (Mascareignes)
- PROJET (ex Saint Georges)
- Sondages
- Lieu top AGE (finir 2021)
- Bouée de chenal K13 2020

Conduite projetée Ø1200 mm dans cadre béton

Z Fe sortie = +2.21m

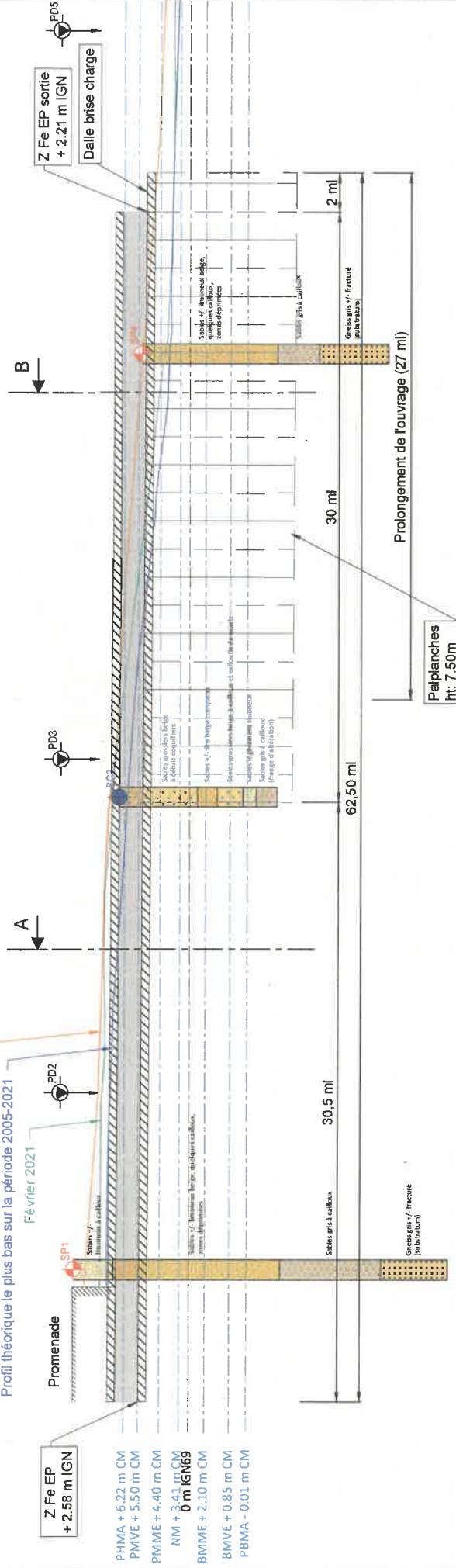


<p>ARTELIA</p> <p><i>le Bouché</i></p>		<p>Ville de La Baule-Escoubiac Prolongation en mer de l'exutoire du ruisseau de mézy plage de la baule-escoubiac et de pomichet</p>		<p>Vue en plan Conduite EP Ø1200 projetée</p>	
<p>Projet</p> <p>Plan n° 3</p> <p>Echelle de tracé - Format: A3 1/500 - 1/250</p>		<p>IND</p> <p>IND</p>		<p>IND</p> <p>IND</p>	
<p>Date de mise à jour : 27/09/2021</p> <p>Date de Enregistrement : 27/09/2021</p>		<p>15/08/21</p> <p>BDY</p> <p>GLX</p> <p>SLX</p>		<p>Date</p> <p>Dess.</p> <p>Vérif.</p> <p>Appr.</p>	

Ce document est la propriété de ARTELIA. Il ne peut être utilisé, communiqué ou divulgué à des tiers sans son autorisation écrite préalable.

Ficheur AutoCAD : \\siblogroup.com\meunier_Grouba\PRATE-EEH-APP\ARES0710207_1\Bouée_Mézy_Escoubiac_ARTELIA_VP2_02.dwg - 3

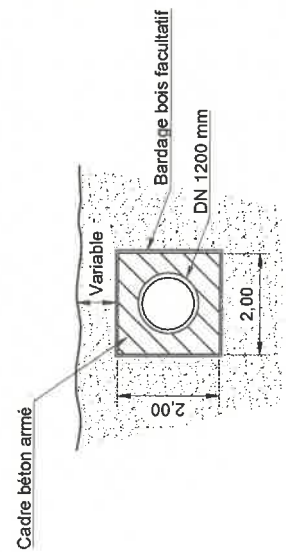
Profil théorique le plus haut sur la période 2005-2021
 Profil théorique le plus bas sur la période 2005-2021
 Février 2021



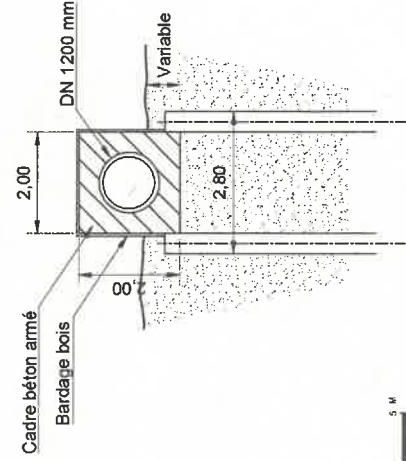
- Z Fe EP + 2.58 m IGN
- PHMA + 6.22 m CM
- PMVE + 5.50 m CM
- PMME + 4.40 m CM
- NM + 3.41 m CM
- 0 m IGN69
- BMMME + 2.10 m CM
- BMVE + 0.85 m CM
- PBMA - 0.01 m CM



Coupe type A



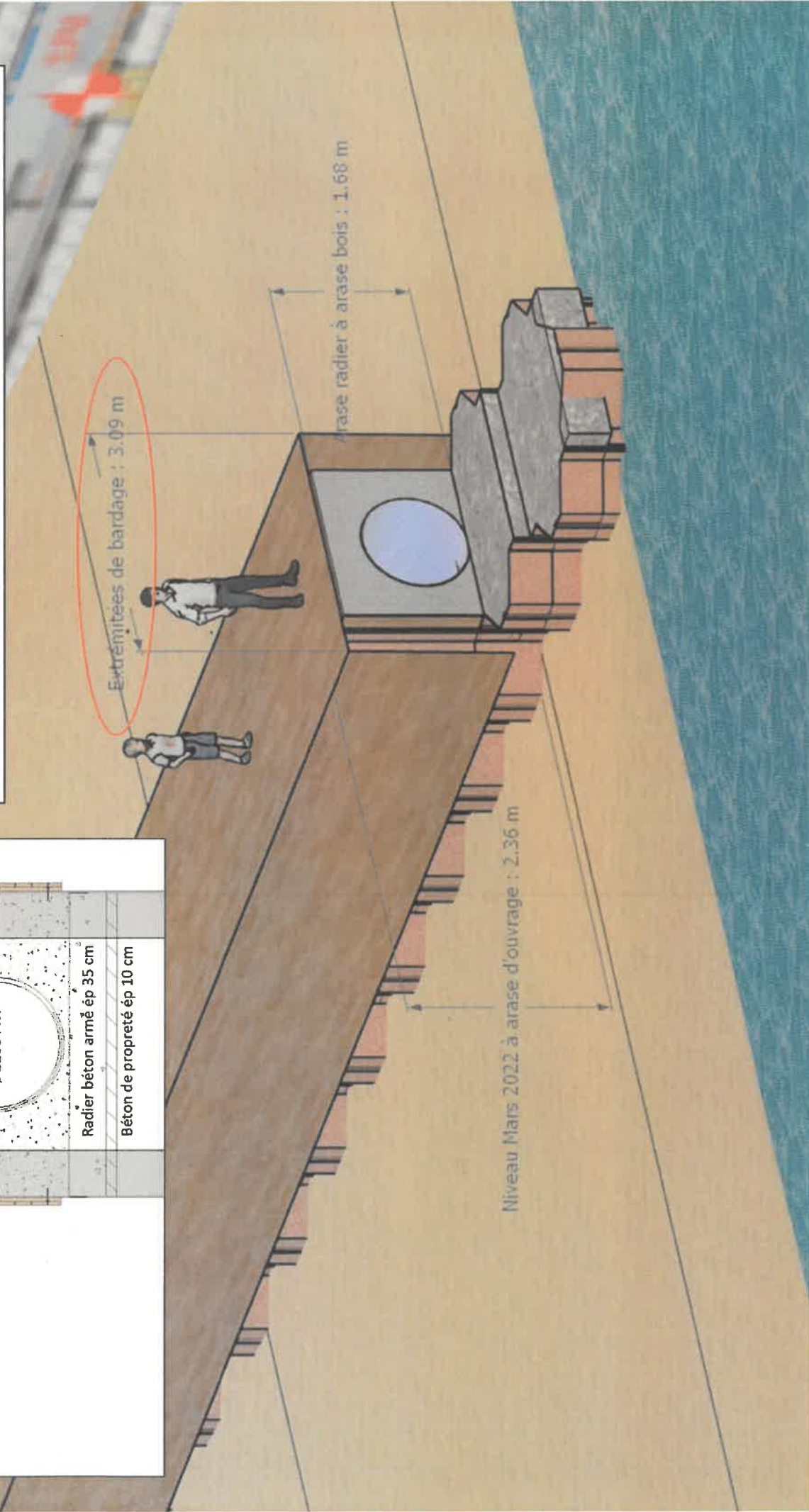
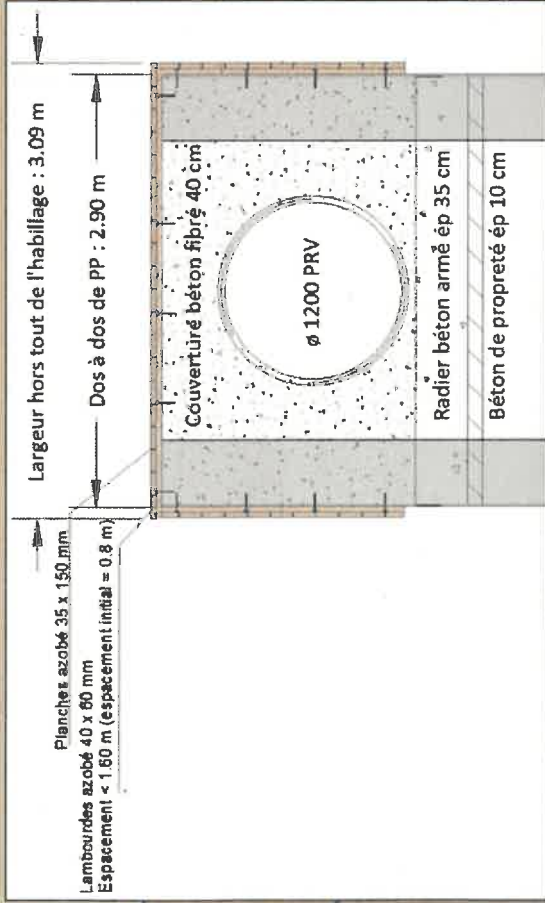
Coupe type B



ARTELIA		<i>Le Baulieu</i>	Projet
A	Première diffusion	15/09/21	BDY
	Description		SLX
	Date		Des. Verif. Appr.
Ville de La Baule-Escoubiac Prolongement en mer de l'exutoire du ruisseau de mazy plage de la baule-escoubiac et de pomichet		Profil en long et coupes types Projet de réhabilitation	
Artelia n° 871 6297		Ce document est la propriété de ARTELIA. Il ne peut être utilisé, communiqué ou divulgué à des tiers sans son autorisation écrite préalable.	

OPTION BETONNAGE DES PALPLANCHES TOUTE HAUTEUR

- Niveau d'eau dessiné : PMME (+ 4.40 CM)
- Niveau de sable dessiné : Mars 2022
- Bardage en azobé : Contre les palplanches, fixé dans le béton





Arrêté n°2023/SEE/0002

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduros) sur les rives de l'étang du Chêne au Borgne sur le territoire de la commune de Chateaubriant

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisations temporaires de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Chêne au Borgne dans le cadre d'enduros Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon d'Herbe Castelbriantais » en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 02 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives de l'étang du Chêne au Borgne situé sur le territoire de la commune de Chateaubriant dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon d'Herbe Castelbriantais" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'enduros carpes pour les périodes suivantes :

- les nuits du 7 au 8 avril 2023, du 8 au 9 avril 2023 et du 9 au 10 avril 2023 ;
- les nuits du 26 au 27 mai 2023, du 27 au 28 mai 2023 et du 28 au 29 mai 2023 ;
- les nuits du 8 au 9 septembre 2023 et du 9 au 10 septembre 2023 ;
- les nuits du 29 au 30 septembre 2023 et du 30 septembre au 1^{er} octobre 2023 ;
- les nuits du 17 au 18 novembre 2023 et du 18 au 19 novembre 2023.

Les enduros ont lieu sur une partie des rives de l'étang du Chêne au Borgne.

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Gardon d'Herbe Castelbriantais doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon d'Herbe Castelbriantais doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Chateaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoïnte,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2023/SEE/0003

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang du Bois Joalland sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Bois Joalland dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nazairienne » en date du 08 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 02 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble des rives de l'étang du Bois Joalland situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nazairienne" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits du :

- du 7 au 8 avril 2023, du 8 au 9 avril 2023 et du 9 au 10 avril 2023 ;

L'enduro a lieu sur l'ensemble des rives de l'étang du Bois Joalland.

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Nazairienne doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nazairienne doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Mathieu BATARD
à ses collaborateurs**

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 nommant M Mathieu BATARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 16 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 nommant M Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2022 nommant Mme Éloïse PETIT administratrice principale des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la Préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Mathieu BATARD par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 seront exercées concurremment par Madame Eloïse PETIT, directrice-adjointe déléguée à la mer et au littoral et M. Pierre BARBERA, directeur adjoint.

1.1 – Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.
- des circulaires aux maires.

1.2 – Tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDTM de la Loire-Atlantique, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1.

1.3 Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

CHAPITRE I – ECONOMIE AGRICOLE – AFR – AFAPAF

I.a. Economie agricole

- I a 1** *Décisions relatives aux aides à l'installation*
➤ *Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,*
➤ *Dotation d'installation des jeunes agriculteurs, (y compris suites aux contrôles administratifs RDR2)*
➤ *Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).*
- I a 2** ➤ *Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles administratifs et sur place :*
➤ *Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
➤ *Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
➤ *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)*
- I a 3** *Contrôle des structures :*
➤ *Documents relatifs aux autorisations d'exploiter tacites*
➤ *Contrôle des mouvements de parts sociales dans sociétés exploitants du foncier agricoles : décisions favorables, décision conditionnée à la réalisation de mesures compensatoire, refus.*
- I a 4** **GAEC :**
➤ *Agréments,*
➤ *Retraits d'agréments,*
➤ *Modifications statutaires,*
➤ *Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,*
➤ *Dispenses de travail,*
➤ *Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.*

I a 5

Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :

- 1- Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),
- 2- Aide ovine et caprine,
- 3- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,
- 4- Aide à l'engraissement des jeunes bovins,
- 5- Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,
- 6- Aide au secteur de la volaille,
- 7- Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),
- 8- Aide à l'assurance récolte,
- 9- Aide supplémentaire aux protéagineux,
- 10- Aide à la production de protéagineux,
- 11- Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
- 12- Aide à la production de légumineuses fourragères,
- 13- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
- 14- Aide à la qualité du tabac,
- 15- Aide à la production de soja,
- 16- Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,
- 17- Aide à la production de chanvre,
- 18- Aide à la production de houblon
- 19- Aide à la production de semences de graminées
- 20- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),
- 21- Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,
- 22- Mesures agri-environnementales (MAE) :
 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),
 - Engagements agri-environnementaux (EAE),
 - Contrats d'agriculture durable (CAD),
 - Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,
 - Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.
- 23- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.
- 24- Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels (ICHN).
- 25- l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences
- 26- aides couplées aux légumineuses fourragères
- 27- aides couplée au maraîchage
- 28- aides couplées à la production de fruits transformés
- 29- l'aide bovine (hexagone)
- 30- les aides ovines et caprine (hexagone)
- 31- aides redistributives
- 32- aide complémentaire jeunes agriculteurs
- 33- aide éco-régime
- 34- aides de base aux revenus

I a 6

Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique.

I a 7

Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis concernant les productions végétales et animales.

I a 8

Calamités agricoles :

- Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,
- Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,
- Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,
- Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.

- I a 9 Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide à la relance de l'exploitation agricole (A.R.E.A.).
- I a 10 Cessation d'activité :
 - Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).
- I a 11 Mesures diverses en matière d'orientation des productions :
 - Arrêté de ban de vendanges,
 - Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,
 - Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),
 - Agrément des directeurs d'EDE,
 - Agrément des programmes départementaux d'identification.
- I a 12 Baux ruraux et statut de fermage :
 - Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,
 - Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,
 - Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,
 - Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.

I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)

- I b 1
 - Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 - Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAF.

CHAPITRE II – AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)

- II a Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :
 - Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
 - Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.

CHAPITRE III- FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE – CLIMAT , BRUIT

III.a. Forêt

- III a 1 Défrichage de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.
- III a 2 Sanctions en cas de défrichage illicite – Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.
- III a 3 Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat et de l'Union Européenne).
- III a 4 Prime annuelle au boisement.
- III a 5 Arrêté portant autorisation de coupe à défaut de garantie de gestion durable

III.b. Chasse, flore et faune sauvage

- III b 1** *Décisions relatives aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.*
- III b 2** *Décisions de dérogations visée à l'article 411-1 du code de l'environnement qui ne sont pas soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.*
- III b 3** *Autorisations de destruction des animaux classés ESOD, opérations de chasse particulières incluses.*
- III b 4** *Autorisations de destruction accordées aux agents assermentés.*
- III b 5** *Arrêté de composition de la Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage*
- III b 6** *Déclaration d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux classés ESOD*
- III b 7** *Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.*
- III b 8** *Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.*
- III b 9** *Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.*
- III b 10** *Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.*
- III b 11** *Autorisations d'opérations de destruction administrative, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.*
- III b 12** *Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 15 août.*
- III b 13** *Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.*
- III b 14** *Décisions de dérogation à l'article 411.1 du code de l'environnement pour la destruction par tir, et ses modalités, d'oiseaux de l'espèce grand cormoran.*
- III b 15** *Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.*
- III b 16** *Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.*
- III b 17** *Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.*
- III b 18** *Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre.*
- III b 19** *Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.*
- III b 20** *Arrêté d'autorisation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes*
- III b 21** *Déclaration de détention de gibiers à plumes et à poil dont la chasse est autorisée (en nombre limité)*
- III b 22** *Décisions de dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux de protection (APPB, APPG, APHN)*

- III b 23** *Décisions liées au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L. 350-3 du code de l'environnement).*

III.c. Pêche

- III c 1** *Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 2** *Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 3** *Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou de repeuplement.*
- III c 4** *Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets.*
- III c 5** *Arrêté de composition de la commission technique départemental « pêche »*
- III c 6** *Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.*
- III c 7** *Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau.*
- III c 8** *Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires*
- III c 9** *Autorisation de pêche à l'anguille jaune, sur le domaine public et privé*
- III c 10** *Arrêté fixant les points de débarquement de l'espèce anguille*
- III c 11** *Arrêté de répartition des quotas d'anguille de moins de 12 cm « civelle »*

III.d. Police et conservation des eaux

- III d 1** *S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.*
- III d 2** *S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application du 1^o de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions dont prise d'acte sur Porter-à-Connaissance à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de la participation du public par voie électronique ou d'enquête publique.*
- III d 3** *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'environnement.*
- III d 4** *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques.*
- III d 5** *Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché.*
- III d 6** *Dérogation pour l'implantation d'ouvrage d'assainissement en zone sensible ou inondable ou humide*
- III d 7** *Arrêté portant agrément d'entreprise de vidange des installations d'assainissement non collectif*

III.e. Mesures Natura 2000

- III e 1 *Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.*
- III e 2 *Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- III e 3 *Chartes Natura 2000.*
- III e 4 *Arrêté portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000*
- III e 5 *Arrêté fixant les parcelles éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au titre de NATURA 2000*
- III e 6 *Arrêté de composition des comités de pilotage NATURA 2000*

III.f. Energie Climat

- III f 1 *Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 2 *Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 3 *Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV*

III.g. Bruit

- III g 1 *Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres*
- III g 2 *Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement*

CHAPITRE IV – ROUTES, TRANSPORTS

IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1 *Accord ou refus d'autorisation de voirie.*
- IV a 2 *Accord ou refus de convention d'occupation.*
- IV a 3 *Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).*
- IV a 4 *Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).*
- IV a 5 *Accord ou refus d'occupations diverses.*
- IV a 6 *Voies ferrées particulières.*

IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1 *Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.*
- IV b 2 *Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 3 *Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 4 *Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation.*

IV.c. Transports

- IV c 1** *Décisions individuelles de transports exceptionnels.*
- IV c 2** *Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7,5 tonnes.*
- IV c 3** *Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques spéciaux.*
- IV c 4** *Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.*

IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- IV d 1** *Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros.*
- IV d 2** *Décisions d'installations de certains établissements.*
- IV d 3** *Alignement des constructions sur les terrains riverains.*

IV.e. Transports guidés

- IV.e 1** *Arrêtés et avis relatifs à la sécurité des transports publics guidés.*

CHAPITRE V – CONSTRUCTION ET URBANISME

V.a. Logement

- V a 1** *Conventionnement Etat/Organismes HLM.*
- V a 2** *Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte.*
- V a 3** *Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes H.L.M. et le S.E.M.*
- V a 4** *Conventionnement Etat/Logements Foyers.*
- V a 5** *Conventionnement Etat/Résidences Sociales.*
- V a 6** *Conventionnement Etat/Personnes physiques.*
- V a 7** *Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.*
- V a 8** *Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.*
- V a 9** *Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à l'article IIIa9 ci-dessus.*
- V a 10** *Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.*
- V a 11** *Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.*

- V a 12** *Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.*
- V a 13** *Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.*
- V a 14** *Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.*
- V a 15** *Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.*
- V a 16** *Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.*
- V a 17** *Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux en application des articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation.*

V.b. Organismes HLM

- V b 1** *Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).*
- V b 2** *Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.*

V.c. Aménagement foncier et urbanisme

a – règles générales de l'urbanisme

- V c a-1** *Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.*
- V c a-2** *Avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.*
- V c a-3** *En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme du préfet sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.*
- V c a-4** *Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L102-13 et L 424-1 du code de l'urbanisme.*
- V c a-5** *Avis conforme du préfet pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*
- V c a-6** *Avis conforme du préfet en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.*

b – Certificats d'urbanisme

- V c b-1** *Consultations des services extérieurs.*
- V c b-2** *Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.*
- V c b-3** *Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.*

c – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

- V c c-1** *Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.*
- V c c-2** *Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.*
- V c c-3** *Consultations de services extérieurs.*
- V c c-4** *Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.*
- V c c-5** *Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-6** *Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-7** *Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-8** *Prorogation de la décision d'autorisation des permis de construire, d'aménager et de démolir*

d – Achèvement de travaux

- V c d-1** *Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*
- V c d-2** *Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.*
- V c d-3** *Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.*
- V c d-4** *Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.*

e – Droit de préemption

- V c e-1** *Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*
- V c e-2** *Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.*

f – Fiscalité de l'urbanisme

- V c f-1** *Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.*

g – Contentieux pénal de l'urbanisme

- V c g-1** *Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.*
- V c g-2** *Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.*
- V c g-3** *Etat de recouvrement des astreintes.*

h – Aménagement commercial

- V c h-1** *Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.*
- V c h-2** *Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.*

i – Publicité – enseignes et préenseignes

- V c i-1** Les actes de procédure administrative de sanction :
- arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,
- arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.
- V c i-2** Les actes de procédure d'instruction afférents aux :
- déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,
- autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :
• délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,
• demande de pièces complémentaires,
• notifications des délais d'instruction,
• consultations et visas,
• décisions (accord et refus).

j - Contrôle de légalité des actes ADS

- V c j-1** Les courriers d'observations aux communes dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'application du droit des sols sur le ressort de l'arrondissement de Nantes
- V c j-2** Les recours gracieux adressés aux communes dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'application du droit des sols sur le ressort de l'arrondissement de Nantes

V.d. Accessibilité

a – Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ERP

- V d a-1** Procès verbaux et avis de commissions
- V d a-2** Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives – dérogation aux règles accessibilité.
- V d a-3** Prorogation du délai d'exécution d'un Ad'AP.
- V d a-4** Procédure de carence et sanctions.

b – Schéma directeur accessibilité – transport public de voyageurs

- V d b-1** Procès verbaux et avis de commissions
- V d b-2** Prorogation du délai d'exécution d'un SDA-Ad'AP.
- V d b-3** Procédure de carence et sanctions.

V.e. Accueil et hébergement des gens du voyage

- V e 1** Accusés de réception des dossiers de demande de subvention pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- V e 2** Décisions relatives aux demandes de subvention.
- V e 3** Notification des décisions aux collectivités.

CHAPITRE VI – ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE

VI.a. Gestion et conservation

- VI a 1** Arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

- VI a 2 *Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires (domaine public fluvial).*
- VI a 3 *Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.*
- VI a 4 *Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.*

VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale

- VI b 1 *Décisions dans le cadre de l'application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.*
- VI b 2 *Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.*
- VI b 3 *Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.*
- VI b 4 *Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.*
- VI b 5 *Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 6 *Autorisations d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 7 *Opérations de jaugeage.*
- VI b 8 *Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées et certificats de qualification expert passagers.*
- VI b 9 *Attestations spéciales « radar ».*
- VI b 10 *Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises dangereuses.*
- VI b 11 *Agrément des activités de nolisage des coches de plaisance.*
- VI b 12 *Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.*
- VI b 13 *Attestations d'appartenance à la flotte française.*
- VI b 14 *Licences de patron-pilote.*
- VI b 15 *Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».*
- VI b 16 *Certificat international des bateaux de plaisance.*
- VI b 17 *Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.*
- VI b 18 *Délivrance d'autorisation de conduite accompagnée de bateau de plaisance à moteur.*

VI.c. Police des épaves maritimes

- VI c 1 *Décisions de concession d'épaves complètement immergées.*
- VI c 2 *Sauvegarde et conservation des épaves.*
- VI c 3 *Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.*

- VI c 4** *Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*
- VI c 5** *Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*

VI.d. Navires

- VI d 1** *Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels*
- VI d 2** *Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance*
- VI d 3** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*
- VI d 4** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*

VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

- VI e 1** *Délivrance des agréments des établissements de formation.*
- VI e 2** *Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.*
- VI e 3** *Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 4** *Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 5** *Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 6** *Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 7** *Réception des déclarations de conduite accompagnées.*
- VI e 8** *Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.*

VI.f. Pilotage maritime

- VI f 1** *Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire*
- VI f 2** *Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.*
- VI f 3** *Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.*

VI.g. Cultures marines

- VI g 1** *Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.*
- VI g 2** *Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchylicoles et de pêche à pied.*
- VI g 3** *Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.*
- VI g 4** *Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.*

- VI g 5** *Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.*
- VI g 6** *Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.*

VI.h. Commissions nautiques

- VI h 1** *Nomination de membres temporaires des grandes commissions nautiques et convocation des grandes commissions nautiques.*
- VI h 2** *Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales, convocation des commissions nautiques locales, co-présidence des commissions nautiques locales et signature du procès verbal des commissions nautiques locales.*

VI.i. Coopératives maritimes

- VI i 1** *Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 2** *Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 3** *Agrément des groupements de gestion.*

VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines

- VI j 1** *Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.*
- VI j 2** *Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.*
- VI j 3** *Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.*

CHAPITRE VII – EDUCATION ROUTIERE

- VII a 1** *- Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
- Certificat de conformité du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».*
- VII a 2** *Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le domaine de la formation du conducteur.*
- VII a 3** *Permis de conduire :*
- *Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER*
 - *Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER*
 - *Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury*
 - *Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER*
 - *Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.*
- VII a 4** *Enseignement de la conduite :*
- *Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)*
 - *Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite*
 - *Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :*
 - *les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.*
 - *les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément.*

1.4 Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes.
Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

1.5 Signature des conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée :

2.1 A l'effet de signer les actes visés au chapitre I « Economie agricole, AFR, AFAF, à :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEA, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur KHEROUFI--Adjoint au chef du SEA - Chef du bureau Politique Agricole Commune

Et uniquement :

- pour les actes codifiés Ia1, Ia4 Ia5, Ia13 :

Madame JOLLIVET-----Cheffe du bureau Foncier, mesures conjoncturelles, territoires.

- pour les actes codifiés Ia2, Ia9, Ia10 :

Madame JOLLIVET-----Cheffe du bureau Foncier, mesures conjoncturelles, territoires.

2.2 A l'effet de signer les actes visés au chapitre III « Forêt, chasse, pêche, police et conservation des eaux, Natura 2000, Energie-climat, Bruit » excepté ceux codifiés, III b10, III c1, III c2, III c8, III g, à :

Madame RENAUDIN-----Cheffe du SEE
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

Et uniquement pour les actes codifiés III a1 à III a5 :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

Et uniquement, encore :

- pour les actes codifiés III b3 – 5 – 7 - 8- 11 – 12 – 13 - 14- 16 – 18 - 21 , III c3 – 4 – 5 - 6 - 9 - 10 et III d4 à :

Monsieur NOURY-----Chef du bureau « Biodiversité »

- pour les actes codifiés IIIb 3 – 11 – 12, III c3 – 4 – 6 et III d4 à :

Madame GOULARD-----Adjointe au chef du bureau « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III c5 et III d4 à :

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

- pour les actes codifiés III d1, excepté les récépissés :

Madame LAURENT-----Cheffe du bureau « Agriculture, Assainissement »

Madame CORCY-----Cheffe du bureau « Eau et Milieux Aquatiques »

- pour les actes codifiés au III.f :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est

Monsieur FORGEUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

2.3 A l'effet de signer les actes visés au chapitre IV « Routes, transports », à :

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

Paragraphe IV.b. - Exploitation des routes

➤ Décisions codifiées IVb1, IVb2, IVb3, IVb4

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

Madame CREPEL-----Adjointe au chef d'unité « Sécurité des transports »

Paragraphe IV.c. - Transports

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

Madame CREPEL-----Adjointe au chef d'unité « Sécurité des transports »

➤ Décisions codifiées IVc1, IVc2, IVc3 et IVc4

En tant que cadre de permanence et dans cette seule situation, délégation est donnée à :

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA

Madame RENAUDIN-----Cheffe du SEE

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

Mme CHOLLET-----Cheffe du STR

Monsieur FORGEUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la DML

Monsieur GUILLOSSOU-----Mission gestion de crises

2.4 A l'effet de signer les actes visés au chapitre V « constructions - urbanisme » :

Paragraphe V.a et V.b – Logement et organisme HLM

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame BAHOLET -----Adjointe à la cheffe du SBL

Monsieur PORTEAU -----Chargé de mission stratégie de l'habitat du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, de son adjointe, et du chargé de mission, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées Va1 à Va6

Madame MAGNES-----Cheffe de l'unité Logement Public

Paragraphe V.c – Aménagement foncier et urbanisme

A l'exception des décisions codifiées Vca4.

Aux chefs de service et responsables suivants, dans le respect de leurs attributions :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

Madame RENAUDIN-----Cheffe du SEE

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

Madame STUTZ-----Chef du bureau "Accompagnement des territoires et instruction réglementaire"

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE

Dans le cadre de la déconcentration du permis de construire, délégation de signature est donnée pour les rubriques Vcb1 à 3, Vcc1 à 7, Vcd1 à 4 et Vcf1, dans le respect de ses attributions à :

Madame BRETECHE-----Cheffe du bureau « Coordination, Cadre de Vie »

Et uniquement pour les actes visés aux rubriques Vcc-1 à Vcc-3 à :

Madame ALLEAU -----SCAUD

Monsieur SCHERMAN -----SCAUD

Paragraphe V.c e – Droit de préemption

Délégation est donnée pour la rubrique V.c e-2 à :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Madame GOURMAUD-----Adjointe au coordonnateur territorial Est

Monsieur CIZERON-----Adjoint au coordonnateur territorial Ouest

Paragraphe V.c g 1 à g 3 – Contentieux pénal de l'urbanisme

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

➤ Décision codifiée Vcg1 et Vcg2

Monsieur BRION-----Bureau Contentieux et conseil juridique

et uniquement pour la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires :

Monsieur LANSAC-----Bureau Contentieux et conseil juridique

Paragraphe V.c h – Aménagement commercial

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

Paragraphe V.c i – Publicité – enseignes et préenseignes

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est

Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

La délégation de signature est donnée pour la rubrique Vc i-2, aux référents territoriaux suivants :

Nadia DIK (Ancenis)

Paragraphe V.d - Accessibilité

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

Madame BAHOLET -----Adjointe à la cheffe du SBL

Monsieur PORTEAU-----Chargé de mission stratégie de l'habitat du SBL

Et uniquement pour les actes codifiés à la rubrique Vda-1 et Vdb-1, la délégation de signature est donnée à :

Monsieur GAËTA-----Chef du bureau bâtiments

Monsieur CLAIREAU-----Adjoint au chef du bureau bâtiment

Paragraphe V.e – Accueil et hébergement des gens du voyage

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

Madame BAHOLET -----Adjointe à la cheffe du SBL

Monsieur PORTEAU-----Chargé de mission stratégie de l'habitat du SBL

2.5 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VI « Administration maritime et fluviale »

Paragraphe VI.a – Gestion et Conservation du domaine public maritime

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral

Madame JUNCA-LAPLACE-----Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral

Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur ANNE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Paragraphe VI.b – Police de la navigation et sécurité fluviale

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

➤ Décisions codifiées V1b1, V1b3,V1b4, V1b5, V1b6, V1b7, V1b8, V1b9, V1b11, V1b12, V1b17, ainsi que :

- décisions V1b2 à l'exception des certificats pour les bateaux de 50 passagers ou plus ;
- décisions V1b16 à l'exception des bateaux de navigation intérieure dont la puissance est supérieure à 20 KW.

Et uniquement pour les actes codifiés à la rubrique V1b17, la délégation de signature est donnée à :

Madame KEREVER

Monsieur GONZALEZ DE QUIJANO

Monsieur DAVE

Monsieur PASQUEREAU

Monsieur ALLIOUX

Monsieur VIEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée, à l'exception des attestations spéciales « passagers » classiques, par :

Monsieur LE ROCH-----Chef du bureau sécurité des transports

Madame KEREVER-----Adjointe au chef de bureau sécurité des transports

Paragraphe VI.c à VI.j

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral

Madame JUNCA-LAPLACE-----Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral

Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur ANNE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Pour ce qui concerne les actes visés au VI.d :

Madame ARCAMBAL Elodie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame BOULAIRE Anne-Sophie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur BRIAND Patrice-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame LECLERCQ Virginie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame CANO Valérie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame LEFEUVRE Marie-Sylvie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur TAGLAND Nicolas-----Délégation à la Mer et au Littoral

uniquement pour les cartes de circulation et actes de francisation des navires de plaisance.

2.6 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VII « Education routière »

Madame CHOLLET-----Cheffe du STR

Madame PRIOU-----Adjointe à la cheffe du STR

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame TRAFEH-----Déléguée à l'Education Routière

ARTICLE 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 19 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 JAN. 2023

Le directeur départemental
des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique



Mathieu BATARD

Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Mathieu BATARD, Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Éloïse PETIT, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, et à Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Mathieu BATARD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Emmanuelle BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole et Territoire ,
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole et Territoire,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 362 – Ecologie - Actions 362-02 "Biodiversité, lutte contre l'artificialisation" - Activité 0360207002 "Fonds friche"
 - Programme 363 – Compétitivité – Action 363 – 04 «Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes» -

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
-
- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Eloïse PETIT

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
- Madame Anne-Laure TRAFEH

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Mathieu BATARD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Eloïse PETIT, directrice adjointe
- Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Amélie PRIOU, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Marine RENAUDIN, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Emmanuel BAHOLET, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole et Territoire (SEAT)
- Monsieur Smail KHEROUFI, adjoint au chef du Service Économie Agricole et Territoire (SEAT)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Aurore JUNCA-LAPLACE, adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur ANNE Valentin	DML	Chef du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame JUNCA-LAPLACE Aurore	DML	Adjointe au chef de la Délégation à la Mer et au littoral
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Sonia TRIVIDIC	SBL	Responsable du pôle de lutte contre habitat indigne
Madame Elodie LEROUX	SBL	Chef du bureau Lutte contre habitat indigne

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN

DML

Pôle contrôle et économie des pêches maritimes

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listés en **annexe 4**.

ARTICLE 8 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 02 novembre 2022 est abrogée.

ARTICLE 19 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 JAN. 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique



Mathieu BATARD

**Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué**

**Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44**

Utilisateurs Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
AUBEUF	Sophie	STR	Consultation
CAROFF	Claudine	SBL	consultation
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	consultation
BAUDRI	Laurence	STR	RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
LOGEAIS	Nathalie	SEE	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateurs Chorus Formulaire			BOP METIER	Droit d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Consultation	Saisie	Validation
BAHOLET	Emmanuelle	SBL	135,362			X
AUBEUF	Sophie	STR	181,207,203, 380,363,113		X	
BAUDRI	Laurence	STR	181,207,203, 380,363,113		X	
BONNET	Dominique	DML	113, 205			X
BONNET	Marie-Dominique	SBL	723		X	
CANAFERINA	Julie	STR	181,380			X
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD	363			X
CAROFF	Claudine	SBL	tous		X	
CHOLLET	Patricia	STR	181,207,203, 380,363,113			X
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	149			X
BACLE	Laëtitia	SEA	149			X
GUILLET	Estelle	SEA	149			X
LEGALL	Célia	SEA	380			X
GONTAN	Arnaud	SEA	149, 380			X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205			X
HENNING	Bryan	SEE	113			X
HILLAIRE	David	DML	113, 205			X
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML	205, 113			X
LE ROCH	Michel	STR	207,203			X
LECHENE	Alain	SPCD	135,203			X
MAGNES	Patricia	SBL	135			X
RENAUDIN	Marine	SEE	113			X
MOISAN	Philippe	SBL	135			X
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML	205, 113			X
LOGEAIS	Nathalie	SEE	113	X	X	X
PORTEAU	Olivier	SBL	135,362			X
PRIOU	Amélie	STR	181, 207,380			X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203			X
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207			X
VIROULAUD	Lise	SBL	135, 362			X
PENN	Anne-Marie	SCAUD	362			X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Chorus DT

Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
DELIGNE	Marie-Hélène	X		

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ANNE	Valentin	DML
BAHOLET	Emmanuel	SBL
BARBERA	Pierre	DIR
RICHARD	Céline	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BRETECHE	Christine	SEE
PRIOU	Amélie	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CHOLLET	Patricia	STR
CIZERON	Pierre	RTO
CORCY	Gaëlle	SEE
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAETA	Romain	SBL
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
JUNCA-LAPLACE	Aurore	DML
KHEROUFI	Smail	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
LECHENE	Alain	SPCD
LEROUX	Élodie	SBL
MAGNES	Patricia	SBL
RENAUDIN	Marine	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
GUILLOSSOU	Gaetan	DIR
NOURY	Dominique	SEE
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PETIT	Eloïse	DML
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
PORTEAU	Olivier	SBL
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
STUTZ	Claire	SCAUD
TOUIN	Philippe	RTE
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
GAETA	Romain	SBL	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous
BAUDRI	Laurence	STR	tous



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Adjoint de la Cheffe du SMT
- Guillaume HERVE, Adjoint de la Cheffe du SMT

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 7 2° alinéa du code de la route).

7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2022 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 31/01/2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest
Frédéric LECHELON

Frédéric LECHELON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Chantal MACÉ**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Véronique LE CORRE**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

A l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Cyrille HEIMANN**, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »

* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»

* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
suppléer M. Cyrille HEIMANN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Delphine LAOT-PAUL, Contrôleuse des Finances publiques
M. Vincent ROUILLARD, Agent administratif principal des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires
acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Cécile JUBINEAU, Contrôleuse des Finances publiques
M. Yann PAUL, Contrôleur des Finances publiques

pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers- débiteurs.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
les dépenses médicales
les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
M. Jean-Christophe CHEVALIER, Contrôleur des Finances publiques
Mme Létitia OULION, Agente administrative principale des Finances publiques
Mme Sarah ROY, Agente administrative principale des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 16 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 30 janvier 2023

**Le Directeur Adjoint
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**



Thierry DEBLY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 30 janvier 2023 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M Bertrand LE TALLUDEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet le 1er février 2023. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2023,

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 216, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

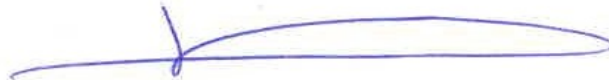
Article 4 : Cet arrêté abroge celui du 21 décembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 222 du 23 décembre 2022 et prendra effet au 1^{er} février 2023. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke crossing it near the beginning.

Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 30 janvier 2023, seront exercées par :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie BROUILLET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Isabelle BORE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme H el ene CHARTIER, contr oleuse des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Gilles COCHENNEC, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Mme B eatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Philippe HAVIEZ, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

M. Valdimir TREBALAG, contr oleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines D epartemental

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Re oivent d el egation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pi eces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Denis SCHAEFFER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Rapha el DANDELOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Re oivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les op erations d'indus de r emun eration ou de pension, les op erations d'impay es de r egie, les op erations des pay es  a fa cons, les op erations de reversement de d egr evement de la taxe d'am enagement, les op erations de recettes non fiscales, les cr eations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme V eronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Rapha elle PAGE , contr oleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme St ephanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contr oleur principal des Finances publiques,  equipe de renfort (division Strat egie)

M Julien HABERT , contr oleur des Finances publiques,  equipe de renfort (division Strat egie)

Mme H el ene RIOU , contr oleuse des Finances publiques,  equipe de renfort (division Strat egie)

Mme Carole SINOUE, contrôleur des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Pauline BOSSARD, agente contractuelle, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 4 octobre 2022 et prendra effet le 1^{er} février 2023. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a curved line extending from the right end of the horizontal stroke.

Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de
la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 2023

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques
M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés
Mme Julie DECONDE	Contrôleuse des Finances publiques

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques
Mme Martine BOLLLORE	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques

M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} février 2023.

ARTICLE 4 :

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2023

La Directrice Régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques



**Arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MOROT en qualité
d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT
à compter du 13 février 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 décembre 2022 portant réintégration de Madame Paloma CASADO-TORRES à compter du 15 décembre 2022 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directrice Placée

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 30 janvier 2023 mettant à disposition à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, Madame Paloma CASADO-TORRES, du 13 février 2023 au 28 février 2023 en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Fabrice MOROT, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, délégation de signature temporaire du 13 février 2023 au 28 février 2023 est donnée à Madame Paloma CASADO-TORRES, directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT

La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT - MARIÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction départementale de la protection des populations
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi

Nantes, le 31 janvier 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Article 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	3,00 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	28,35 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros

Tarif horaire d'attente (marche lente)

- durée de la chute en secondes :	12,69 s
-----------------------------------	---------

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	1,05 €	95,238 m
B	Orange	1,45 €	68,966 m
C	Bleue	2,10 €	47,619 m
D	Verte	2,90 €	34,483 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	3,00 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

Article 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Article 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

Article 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

La lettre N de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

· Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

· Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

Article 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

Article 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Article 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

Article 13 : L'arrêté du 14 avril 2022 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE